RÈGLEMENT (CEE) N° 2018/84 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1984

portant modification du règlement (CEE) n° 1355/84 établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni pendant la campagne de commercialisation 1984/1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1063/84 du Conseil, du 16 avril 1984, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni pendant la campagne de commercialisation 1984/1985 (1), et notamment son article 5 paragraphe 2 point d);

considérant que le règlement (CEE) n° 1355/84 de la Commission (2) a établi les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni pendant la campagne de commercialisation 1984/1985; que ce règlement a fixé, dans son annexe, les coefficients à utiliser pour le calcul des montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les viandes et préparations de viandes, provenant des animaux qui ont bénéficié de la prime ; qu'il semble justifié, pour des raisons économiques, de fixer en ce qui concerne les produits de la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) du tarif douanier commun des coefficients différents suivant le contenu de viandes bovines dans ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1355/84 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 105 du 18. 4. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 131 du 17. 5. 1984, p. 19.

ANNEXE

Coefficients à appliquer pour calculer les montants visés à l'article 7 paragraphe 3

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficient
1	2	3
02.01 A II a) et 02.01 A II b)	Viande de gros bovins adultes, fraîche, réfrigérée ou congelée :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	1,00
	2. Quartiers avant attenants ou séparés	0,80
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés	1,20
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	0,80
	bb) Morceaux désossés	1,37
02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. Morceaux non désossés	0,80
	2. Morceaux désossés	1,14
16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou des abats de gros bovins adultes :	
	aa) non cuits ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	
	11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse	1,14
	22. autres	0,80